

## L'ordonnance de protection

### Objectif de l'ordonnance de protection

Assurer **dans l'urgence** la **protection des victimes** de violences conjugales ou intrafamiliales

### Dans quelles conditions demander une ordonnance de protection au juge aux affaires familiales ?

- **violences** exercées au sein du couple, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin
- y compris lorsqu'il n'y a **pas ou qu'il n'y a jamais eu de cohabitation**
- la victime ou un ou plusieurs enfants est **en danger**

Également possible pour une **personne majeure menacée de mariage forcé**

### Faire une demande d'ordonnance de protection

Vous devez en tant que victime de violences **saisir le juge aux affaires familiales** du tribunal judiciaire en **remplissant le formulaire** suivant :

[https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa\\_15458.do](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15458.do) Il n'est pas obligatoire que vous ayez préalablement porté plainte pour demander cette ordonnance de protection. La demande peut également être faite par le ministère public (le procureur de la République, ses substituts ou l'avocat général) si vous avez donné son accord.

Vous pouvez **être assistée si vous le souhaitez par un avocat**. Cela est recommandé et il est possible de faire une demande **d'aide juridictionnelle** pour couvrir vos frais de justice. Dans le cas de violences conjugales, elle peut être accordée dans l'urgence, il vous faudra ensuite justifier que vous remplissez les conditions pour en bénéficier et dans l'hypothèse contraire, rembourser les sommes.

Préparez un **maximum de preuves** pour accompagner votre demande : dossiers médicaux, plaintes, mains courantes, témoignages... Cela permettra au juge d'estimer les risques éventuels que vous encourez. Si le juge estime que vous devez bénéficier d'une protection, il vous **convoque pour une audience**, ainsi que l'auteur et le ministère public. Ces auditions peuvent avoir lieu séparément à votre demande.

Le juge rend ensuite sa décision dans les six jours après la fixation de la date d'audience et définit les **mesures à mettre en place** pour assurer votre protection. L'ordonnance n'est délivrée que pour une **durée de 6 mois** mais peut être **prolongée** le temps des procédures judiciaires si une demande en divorce ou en séparation de corps a été déposée ou si le juge aux affaires familiales a été saisi d'une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale. Le juge peut à tout moment modifier ou supprimer les mesures qu'il prononce.

### Mesures qui peuvent être demandées au juge aux affaires familiales

- Interdire à l'auteur de **recevoir, de rencontrer ou d'entrer en relation avec certaines personnes** et l'interdire de se **rapprocher de vous à moins d'une certaine distance**. Pour cela il sera possible si vous et l'auteur y consentait que vous portiez un **dispositif électronique mobile anti-rapprochement** pour informer lorsque l'auteur ne respecte pas son obligation.
- Interdire à l'auteur de se **rendre dans certains lieux** dans lesquels vous vous trouvez régulièrement
- Interdire à l'auteur de **détenir ou de porter une arme** et lui ordonner de remettre à la police ou à la gendarmerie les armes dont il est détenteur
- Proposer à l'auteur une **prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique** ou un **stage de responsabilisation** pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes.
- Statuer sur la **résidence séparée des époux ou sur le logement commun des partenaires liés par un PACS ou des concubins**. En principe elle vous est attribuée même si vous avez bénéficié d'un logement d'urgence
- Se prononcer sur les **modalités d'exercice de l'autorité parentale** et, sur les modalités du **droit de visite et d'hébergement**,
- Se prononcer sur la **contribution aux charges du mariage** pour les couples mariés, sur **l'aide matérielle** pour les partenaires d'un PACS et sur la **contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants** ;
- Vous autoriser à **dissimuler votre domicile ou votre résidence** et à élire domicile chez votre avocat ou auprès du procureur de la République près le tribunal judiciaire pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie.